

1 Avant-propos

L'objet de cette fiche est de vous donner les définitions et les relations existant entre les différentes entités locales, départementales ou nationales dont vous entendrez parler dans le domaine de l'ACCESSIBILITÉ.

Votre environnement immédiat est composé de :

Le référent ACCESSIBILITÉ du comité AVH.
L'animateur de la permanence AVH de votre ville.
La commission locale d'ACCESSIBILITÉ.
La Maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Vous trouverez dans les pages ci-après :

Les principales organisations du monde institutionnel. Deux entrées possibles :
L'entrée physique, technique, normative. Cette entrée prime l'ACCESSIBILITÉ.
L'entrée sociale. Cette entrée prime le HANDICAP.
Les principales organisations du monde associatif.
Notre association.
Un schéma récapitulant toutes ces entités.

2 LE MONDE INSTITUTIONNEL NORMATIF

En octobre 2013, en cherchant « ACCESSIBILITÉ » on arrive sur :

[MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE](#)

Et on débouche sur :

Délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA)

Avec pour mission de coordonner les actions du ministère dans les différents domaines concernés par l'accessibilité.

En s'appuyant sur le réseau scientifique et technique du ministère et sur le réseau des correspondants "Accessibilité" des Directions départementales des territoires (et de la mer) (DDT(M)).

2.1 Observatoire interministériel de l'accessibilité et de la conception universelle (OBIACU)

Avec pour missions :

- D'évaluer l'accessibilité et la convenance d'usage et recenser les progrès réalisés en matière d'accessibilité et de conception universelle.
- D'identifier et de signaler les obstacles à la mise en œuvre des dispositions de la loi et les difficultés rencontrées par les personnes handicapées ou à mobilité réduite dans leur cadre de vie.
- De constituer un centre de ressources chargé de rechercher, répertorier, valoriser et diffuser les bonnes pratiques en matière d'accessibilité et de conception universelle.

Dont la composition, pour le Collège des personnes handicapées ou à mobilité réduite est proposée par le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH).

2.2 Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement.

Le CÉRÉMA fait partie du Ministère de l'écologie et de l'environnement
Le CÉRÉMA est chargé de conduire des études dans ces domaines pour le compte de l'État. Il contribue à l'élaboration de la normalisation et de la réglementation technique.

2.3 Commissions Consultatives Départementales de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

Dans chaque département, une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est instituée par arrêté préfectoral.

Consultée par le préfet de département sur la sécurité, et sur l'accessibilité aux personnes handicapées, des établissements recevant du public et lors des demandes de dérogation aux règles d'accessibilité relatives à la voirie, aux bâtiments d'habitation collectifs, aux lieux de travail et aux établissements recevant du public. Elle émet un avis sur les demandes d'autorisation ou de dérogation.

Les associations de personnes handicapées sont représentées par quatre membres qui participent à cette commission

2.4 Sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Entre autres : de quatre représentants des associations de personnes handicapées du département ; Et selon les dossiers : les propriétaires, maîtres d'ouvrage,... et autres représentants des services de l'État nécessaires.

Le préfet peut en outre créer :

A des sous-commissions spécialisées ;

B des commissions d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;

C des commissions communales ou intercommunales de sécurité et d'accessibilité.

2.5 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (C A P H)

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (C A P H).

Présidée par le maire, cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

A espaces publics et des transports.

B établit un rapport annuel présenté en conseil municipal

C fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

D organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées

ELLE N'EST PAS DÉCISIONNAIRE

2.6 Commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales prévoit la création d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les EPCI de plus de 5 000 habitants, qui exercent en plus la compétence "transports" ou "aménagement du territoire".

Fiche Accessibilité : L'environnement du correspondant

Les missions de la commission intercommunale sont les mêmes que celles d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Toutefois, les missions d'une commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées sont limitées aux seules compétences institutionnelles de l'EPCI.

Les communes peuvent transférer une ou plusieurs missions de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à la commission intercommunale grâce à une convention signée entre les communes et l'EPCI

3 LE MONDE INSTITUTIONNEL SOCIAL

En octobre 2013, en cherchant « HANDICAP », on arrive sur :

3.1 MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

3.2 Ministère délégué, chargé des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion

3.3 Comité interministériel du handicap

Le Comité interministériel du handicap est placé sous l'autorité du Premier ministre.

Il est composé par tous les ministres concernés par la politique du handicap (logement, culture, recherche, travail, sport, défense, anciens combattants, collectivités territoriales....).

3.4 Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées (CDCPH)

Donnent un avis et formulent des propositions sur les orientations de la politique du handicap dans tous les domaines de la vie sociale et sur les mesures à mettre en œuvre au plan local.

Sont présidés conjointement par les préfets et les présidents des conseils généraux des Départements, ils comprennent 30 membres titulaires au maximum dont un tiers de représentants des associations de personnes handicapées et de leurs familles nommés par le préfet.

Élaborent son rapport annuel, en particulier à partir des contributions des commune

3.5 Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Groupement d'intérêt public, dont le département (**CG** : Conseil Général) assure la tutelle administrative et financière. A pour vocation d'être le guichet unique pour toutes les questions liées au handicap.

Sont membres de droit de ce groupement, les organismes locaux, administratifs et sociaux et d'autres personnes morales qui peuvent demander à en être membres.

4 LE MONDE ASSOCIATIF DU HANDICAP :

4.1 Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (CNCPH)

Avec double mission :

assurer la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

évaluer la situation du handicap et formuler des avis et propositions pour l'améliorer.

Composition nommée, dont CFPSAA et ANPEA pour les aveugles.

Assure la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant.

Fiche Accessibilité : L'environnement du correspondant

Le CNCPH se réunit une fois par mois afin d'étudier les dossiers d'actualité en ce qui concerne la politique en faveur des personnes handicapées.

Et TOUTES les ASSOCIATIONS du HANDICAP VISUEL

5 NOTRE ASSOCIATION AVH

5.1 Au Siège, rue Duroc

Le Pôle Central Accessibilité.

5.2 Dans un comité

Le référent Accessibilité

A Assure cohérence, centralisation, animation des correspondants des villes du comité.

B Fait partie du bureau du comité.

C Représente le comité dans les instances nationales de l'association.

D Est nommé par le président.

E Représente le comité dans les instances locales.

F Écoute les problèmes/besoins des bénéficiaires.

G Agit pour les faire traiter.

H Est nommé par le président.

5.3 Les 3 types de liens fonctionnels entre :

Les référents et le chef du service ACCESSIBILITÉ de DUROC et la commission ACCESSIBILITÉ dont ils sont membres de droit (désignés par leur président)

Les référents de comité entre eux (la base du réseau ACCESSIBILITÉ)

Le lien entre le référent ACCESSIBILITÉ d'un comité et les correspondants ACCESSIBILITÉ des villes du comité.